

Statuts du LCPME

Avis du comité social d'administration du 30 novembre 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur du pôle scientifique CPM ;

Titre 1. Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Villers-lès-Nancy une unité de recherche dénommée LCPME- Laboratoire de Chimie Physique et Microbiologie pour les Matériaux et l'Environnement (UMR CNRS 7564) au sein du pôle scientifique CPM-Chimie et Physique Moléculaires de l'Université de Lorraine.

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Mission particulière

L'unité a pour missions de développer un projet scientifique associant des disciplines relevant de la physico-chimie (spectroscopie et électrochimie) et de la microbiologie (bactériologie et virologie) appliquées à l'environnement et à la science des matériaux. C'est ainsi que les activités de recherche de l'unité se sont articulées autour de l'étude des interfaces solide/liquide en adoptant une démarche fédératrice multidisciplinaire visant à mieux comprendre la réactivité de surfaces solides (phases minérales, hybrides organo-minéraux, objets biologiques) au contact de milieux aqueux, avec le souhait de prendre en compte les hétérogénéités des systèmes étudiés à différentes échelles spatiales, et avec des retombées potentielles dans le domaine de l'eau, l'environnement et des matériaux de nouvelle génération. L'unité peut ainsi aborder de manière originale des enjeux sociétaux majeurs (capteurs, matériaux anti-microbiens, dépollution/traitement des eaux, émergence virale, antibiorésistance, biofilms, énergie).

L'unité est localisée sur 2 sites situés à Villers-lès-Nancy pour le bâtiment propre CNRS (405, rue de Vandoeuvre, 54600 Villers-lès-Nancy) et sur le Campus Brabois Santé à Vandœuvre-lès-Nancy pour le site Université de Lorraine (9 avenue de la Forêt de Haye - BP 20199 54505 Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex).

Article 4. Organisation

L'unité s'appuie sur un conseil élu et est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommés par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université. Le directeur est assisté d'un comité de direction. Le conseil s'appuie sur plusieurs commissions : Commission Locale d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CLHSCT) et la Commission Paritaire du Personnel (CPP) dont le fonctionnement et l'organisation sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Unité.

L'unité est organisée en trois équipes. Ces équipes sont dirigées par un responsable d'équipe désigné par le directeur de l'unité après avis du conseil de laboratoire.

Titre 2 – Direction

Article 5. Directeur

5.1. Désignation

- Le directeur est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat de site.
- Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'unité.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 8^e jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité.
- La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'instance si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats.
- La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours.
- Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des mêmes votants au troisième.
- Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur.

- Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Le conseil de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.
- En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par les présidents des tutelles pour la durée du mandat restant à courir.

5.2. Attributions

Le directeur assure la direction de l'unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- Il préside le conseil de l'unité ;
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université et du délégué régional du CNRS pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;
- Il prépare et exécute le budget ;
- Il veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens.

Article 6. Directeur adjoint

- Le directeur adjoint est choisi parmi les personnels de l'unité et désigné par les présidents des tutelles sur proposition du directeur d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.
- Il assiste le directeur, représente le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ne peut être présent.
- Il le remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du directeur.
- Sa nomination prend fin en même temps que celle du directeur.

Article 7. Comité de direction

7.1. Composition

Le comité de direction est composé, pour la durée restant à courir du mandat du directeur :

- du directeur ;
- du directeur adjoint ;

- des responsables d'équipes ;
- des responsables de plateformes ;
- du responsable administratif.

Peuvent être invités aux réunions du comité de direction, à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

7.2. Missions et fonctionnement

Le comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil. Il assiste le directeur dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post-doctorants...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents. Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Titre 3 – Conseil de l'unité

Article 8. Composition

Le conseil de l'unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Le conseil de l'unité comprend 13 membres qui sont répartis de la manière suivante :

- 7 membres élus :	
Collège A (professeurs et personnels assimilés) :	2
Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) :	2
Collège des doctorants :	1
Collège des personnels IT/BIATSS :	2

- 4 membres nommés
- 2 membres de droit (le directeur de l'unité et le directeur adjoint le cas échéant).

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu.

Les représentants des tutelles sont invités permanents au conseil. Pour l'université de Lorraine : son président ou son représentant, son directeur général des services, son agent comptable. Pour le CNRS : le représentant du président ou son représentant en région de la circonscription Centre-Est (Délégué Régional) avec voix consultative.

L'élection au conseil d'unité des membres des collèges A, B, doctorants et personnels IT/BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour le représentant des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

Article 9. Missions

Le conseil de l'unité :

- Emet un avis sur la nomination du directeur et du directeur adjoint de l'unité.

Il délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, la coordination et la stratégie des recherches ;
- le budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- l'adoption et la modification du RI de l'unité ;
- la nomination du DU ainsi que du directeur adjoint ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le conseil scientifique ou le conseil d'administration de l'UL) et du HCERES ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées ;
- les demandes de moyens (humains et financiers) soumises aux tutelles,
- préalablement à la nomination des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (IT/BIATSS) après l'année de stage ;
- la politique de gestion des plateformes techniques gérées par l'unité ou auxquelles l'unité participe ;
- la politique de qualité de l'unité ;
- les questions d'hygiène et de sécurité. Le(s) assistant(s) de prévention sera(ont) chargé(s) d'informer et de conseiller le directeur en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la direction de prévention sécurité environnement (DPSE) de l'UL et le service prévention et sécurité (SPS) du CNRS, comme le détaille la lettre de mission.

Le directeur de l'unité peut en outre consulter le conseil de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

Le conseil de l'unité reçoit communication du relevé des propositions du comité de direction et commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'unité.

Article 10. Fonctionnement

10.1. Dispositions générales

Le conseil de l'unité est présidé par le directeur de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil. Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante puis diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université et du délégué régional du CNRS. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

10.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participants à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

10.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre 4 – Assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet

relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard huit jours avant l'AG.

Le directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le Directeur. L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Titre 5 – Révisions statutaires

Article 11. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 12. Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au conseil de l'unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.